Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260424-DM2026_77-DE

ville de BOURGUEIL

DÉCISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal

DM2026-77 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE CHANTAL JEANDROT DE BOURGUEIL– ASSOCIATION « ART ET COULEURS EN BOURGUEILLOIS »

Le Maire de la commune de Bourgueil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération référencée D2026-051 en date du 08 avril 2026, portant délégation du Conseil municipal au Maire, durant la durée de son mandat pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération n° D2024-099 en date du 17 septembre 2024 portant revalorisation des tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que la commune de Bourgueil possède une salle dénommée Chantal Jeandrot, située 4 rue Chaumeton à Bourgueil,

CONSIDERANT la demande de l'association « Art et Couleurs en Bourgueillois » représentée par son président, Monsieur Patrice POURPLANCHE, dont le siège est situé au 2 rue des Acacias 37140 Bourgueil**,** pour l'occupation de la salle Chantal Jeandrot, à titre gracieux, pour l'organisation de leur exposition de peinture annuelle.

Il convient de rédiger une convention de mise à disposition de la salle Chantal Jeandrot.

DÉCIDE

Article 1er : De procéder à la signature de la convention de mise à disposition, à titre gracieux, de la salle Chantal Jeandrot, située 4 rue Chaumeton à Bourgueil, avec Monsieur Patrice POURPLANCHE, président de l'association « Art et Couleurs en Bourgueillois ».

Article 2 : La présente convention prend effet du :

- **Vendredi 15 mai 2026 au dimanche 17 mai 2026 inclus**

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Chinon
- Monsieur le Trésorier de Chinon
- L'occupant

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Fait à Bourgueil, le 24 avril 2025

Le Maire,
Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260424-DM2026_77-DE

ville de BOURGUEIL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE CHANTAL JEANDROT

Entre d'une part,

La **COMMUNE DE BOURGUEIL,** représentée **par Monsieur Benoît BARANGER, Maire**, autorisé à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal n° 2026-051 en date du 08 avril 2026,
d'une part,

ci-après dénommée "La Collectivité"

ET

L'association « Art et Couleurs en Bourgueillois » représentée par son président, Monsieur Patrice POURPLANCHE, dont le siège se situe au 2 rue des Acacias 37140 Bourgueil,
D'autre part,

ci-après dénommée "L'occupant"

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la salle Chantal JEANDROT, située 4 rue Chaumeton 37140 Bourgueil, permettant à l'association « Art et couleurs en Bourgueillois », d'organiser leur exposition de peinture annuelle.

ARTICLE 2 - DURÉE

L'association « Art et Couleurs en Bourgueillois » est autorisée à occuper les lieux du :

- **Vendredi 15 mai 2025 au dimanche 17 mai 2025 inclus**

ARTICLE 3 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gracieux.
Les charges liées à ces occupations (eau, électricité, chauffage) sont à la charge de la commune.
L'entretien des locaux est assuré par la commune.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES LOCAUX

- L'occupant doit utiliser les lieux uniquement pour l'organisation d'une exposition de peinture (Nommée ci-dessus article 1). Il n'est pas autorisé à y exercer une activité professionnelle.
- Il est formellement interdit à l'occupant de sous louer les locaux ou une partie de ceux-ci à quiconque.
- L'occupant ne doit pas modifier la distribution des lieux sans autorisation de la collectivité.
- L'occupant est tenu responsable des dégradations faites aux installations (et aux matériels de la commune si une mise à disposition a été consentie) ainsi que de tout accident ou incident pouvant survenir de son fait.
- En aucun cas, la responsabilité de la commune et de ses agents ne saurait être engagée du fait de cette occupation.
- L'occupant est civilement responsable des faits et gestes des personnes liées au fonctionnement de cette exposition.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DE LA COMMUNE

Pour la remise des clés, veuillez-vous présenter à l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture.

Les clés ne devront être, en aucun cas, ni dupliquées ni confiées à des prestataires. Elles devront être restituées en cas d'expiration de la convention.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260424-DM2026_77-DE

ARTICLE 6 - ASSURANCE

L'occupant devra impérativement souscrire un contrat d'assurance « Responsabilité Civile » couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées. **Une attestation d'assurance devra être fournie au moment de la signature de la présente convention.**

ARTICLE 7 - MESURES DE SÉCURITÉ

L'occupant reconnait avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

Il reconnait avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, etc…) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 - FIN DE LA CONVENTION

La présente convention est établie suivant vos réservations mentionnées à l'Article 2 (durée).

Elle peut être retirée à tout moment en cas de manquement grave de l'occupant à ses obligations contractuelles de salles.

L'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de la collectivité.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges, pouvant s'élever à propos de cette convention, seront portés devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 10 - CONTACTS EN CAS DE PROBLÈME URGENT :

- **L'astreinte technique : 06 34 22 05 41.**
- **Monsieur Patrice POURPLANCHE, le président de l'association : 06 48 13 20 17.**

Un exemplaire de la convention est remis à l'occupant.

Fait à Bourgueil, le 20 avril 2026

Le président de l'association,
« Art et Couleurs en Bourgueillois »

Le Maire,

Patrice POURPLANCHE

Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL
37140